

29.—Délinquants primaires et récidivistes, délits majeurs, 1943-1952

NOTA.—Voir le nota du tableau 22, p. 323.

Année	Total des délinquants	Délinquants primaires	Récidivistes					Pourcentage du total des délinquants
			Deuxième délit	Troisième délit	Quatrième délit	Cinquième ou plus	total	
1943.....	6,494	4,831	865	386	183	229	1,663	25.6
1944.....	6,529	4,665	943	429	221	271	1,864	28.6
1945.....	5,758	4,231	812	337	137	241	1,527	26.5
1946.....	4,949	3,430	799	344	155	221	1,519	30.7
1947.....	4,683	3,376	673	329	138	167	1,307	27.9
1948.....	4,591	3,340	674	266	147	164	1,251	27.3
1949 ¹	6,198	5,195	603	208	109	83	1,003	16.2
1950 ¹	6,418	5,039	892	314	140	33	1,379	21.5
1951 ¹	6,644	5,141	909	324	132	138	1,503	22.6
1952 ¹	6,068	4,412	963	367	155	171	1,656	27.3

¹ Comprend les délits mineurs.

Issue des comparutions.—En 1952, un peu moins de la moitié (48.2 p. 100) des causes juvéniles ont été jugées dans les quatre jours qui ont suivi l'inculpation et un peu plus des deux tiers (68.6 p. 100) dans les neuf jours. Cependant, 19.1 p. 100 des garçons et des filles ont dû attendre au moins deux semaines et 8.5 p. 100 au moins un mois avant leur première comparution. Ces périodes d'attente sont attribuables à plusieurs causes.

Certains tribunaux ne siègent que deux fois et même une fois par mois, L'audition peut être retardée pour cause de maladie dans la famille, d'exams à l'école, de mauvais temps ou d'éloignement. Cependant, la principale cause du retard est le temps qu'il faut consacrer à l'enquête policière. Le délégué à la liberté surveillée,—souvent il n'y en a qu'un par tribunal,—doit déterminer les circonstances du délit; il doit communiquer avec les parents et les autorités scolaires, s'enquérir de la situation familiale, peut-être même faire examiner l'enfant par un médecin ou un psychiatre et explorer les ressources de la communauté. Le désavantage d'une longue attente est contre-balancé par l'aide que le tribunal reçoit lorsqu'il s'agit de déterminer le traitement le plus approprié à l'enfant et les soins les moins coûteux à la société. Pendant ces jours ou ces semaines d'attente, la plupart des enfants sont laissés dans leur foyer tandis qu'un petit nombre sont envoyés dans une maison de détention et, en définitive, l'attente sera salutaire ou nuisible selon le soin dont l'enfant aura été l'objet pendant sa réclusion.

Les juges des tribunaux des jeunes délinquants ont entendu 93.1 p. 100 des cas et les magistrats, 6.8 p. 100. Les autres ont été entendus par des juges de paix. La proportion des enfants condamnés (97.6 p. 100) par les magistrats était plus élevée que dans le cas des tribunaux des jeunes délinquants (83.2 p. 100). Les magistrats ont renvoyé 2.4 p. 100 des cas tandis que seulement 2.5 p. 100 ont été renvoyés et 14.3 p. 100 ajournés *sine die* par les tribunaux des jeunes délinquants.

Certains tribunaux considèrent comme délinquants les enfants dont le cas est ajourné *sine die*, mais d'autres ne le font pas. Pour assurer l'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique s'en tient à cette dernière attitude. Cependant, si l'on veut étudier dans son ensemble la question de la criminalité chez les jeunes, il faut tenir compte des cas ajournés *sine die*, car, lorsque leur proportion augmente, celle des enfants condamnés diminue.